

# Comité Départemental du Calvados de Basket-ball

## Règlement intérieur

### Titre I. ADMISSION

#### **Article 1**

1. Nul ne peut faire partie du Comité départemental du Calvados, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basketball.
2. Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein du Comité Départemental, s'il occupe une fonction rémunérée dans ce Comité.
3. Tous les membres du comité directeur et des commissions du Comité, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide du Comité doivent être licenciés à la Fédération.
4. Les membres du comité directeur des groupements sportifs affiliés et des établissements affiliés, ainsi que les membres de la section Basketball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération.

#### **Article 2**

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et du Comité Départemental.

### Titre II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### **Article 3**

1. L'assemblée générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par tout moyen écrit (courrier, courriel, bulletin officiel, site internet officiel etc). Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'assemblée générale électorale est de 45 jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'assemblée.

#### **Article 4**

La date et le lieu de l'assemblée générale sont fixés chaque année par le Comité Directeur du Comité. Celui-ci peut les modifier si les circonstances l'exigent.

#### **Article 5**

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du comité directeur, les présidents des commissions, assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

### **Article 6**

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

### **Article 7**

Le Président de séance est le président du Comité. En cas d'empêchement, le bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

### **Article 8**

1. L'assemblée générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public.
2. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le comité directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins du quart des voix dont disposent les organismes composant l'assemblée générale.
3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le président de séance.
4. Le président de séance est chargé de la police de l'assemblée.

### **Article 9 Délégués**

Il est procédé à l'occasion de chaque assemblée générale annuelle à l'élection des délégués à l'Assemblée Fédérale représentant les clubs dont aucune équipe senior n'opère en championnat de France (Statuts FFBB Art. 10.2)

Les clubs concernés constituent pour cela une Assemblée « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes :

La liste des clubs composant l'Assemblée est arrêtée chaque année par le Comité à la date du 31 mars.

La convocation des clubs à cette assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale départementale ; elle précise le nombre de délégués à élire.

Les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du Comité Directeur départemental.

La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale et communiquée aux membres de l'Assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur Départemental.

L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du Comité Directeur Départemental.

### **Titre III. ELECTIONS AU COMITE DIRECTEUR**

#### **Article 10 Candidatures**

1. Les candidatures aux fonctions de membres du comité directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège du Comité au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.
2. La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre de l'assemblée générale et aux membres individuels au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale avec, le cas échéant, mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie.

#### **Article 11 Vote**

1. Il est constitué un bureau de vote dont le président et les membres sont désignés par l'assemblée générale, composé d'une majorité de personnes non candidates à l'élection.
2. Les votes ont lieu au scrutin secret.
3. Les membres du comité directeur sont élus, à la majorité des voix présentes, dans l'ordre des suffrages recueillis.

### **Titre IV. COMITE DIRECTEUR**

#### **Article 12**

Le président est élu conformément aux dispositions de l'Article 15 des statuts.

#### **Article 13**

1. Le comité directeur est chargé de l'administration du Comité conformément aux dispositions de l'Article 10 des statuts.
2. Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

#### **Article 14**

Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le comité directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents, chaque année.

#### **Article 15**

L'ordre du jour du comité directeur doit obligatoirement comporter:

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau.
- le compte rendu de l'activité du Comité.

#### **Article 16**

Sur proposition du président le Comité Directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret parmi ses membres un Bureau conformément à l'article 17 des Statuts.

### **Article 17**

1. Le président du comité, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2. Le président peut demander au bureau ou au comité directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.

### **Article 18**

Les vice-présidents remplacent dans l'ordre de préséance le président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

## **Titre V. BUREAU**

### **Article 19**

Le bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité à charge pour lui d'en rendre compte au comité directeur à sa plus proche réunion.

### **Article 20**

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du Bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur, à la Fédération et à la Ligue conformément aux dispositions de l'article 19.6 des Statuts.

### **Article 21 Secrétaire**

1. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale.

2. Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

### **Article 22 Trésorier**

1. Le trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.

2. Il établit le projet de budget soumis à l'assemblée générale et exécute le budget voté.

3. Il rend compte au comité directeur de la situation financière du comité, et présente à l'assemblée générale un rapport exposant cette situation.

## **Titre VI. EMPLOI DES FONDS**

### **Article 23**

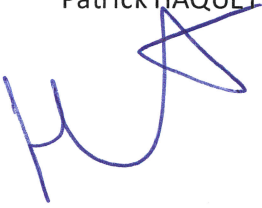
L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1er mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

### **Article 24**

Les prélèvements, chèques et retraits de fonds supérieurs à 2000 Euros sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du président, d'un vice-président désigné, du secrétaire et du trésorier.

Le présent règlement intérieur a été présenté au Comité Directeur dans sa réunion du 12 Février 2020 et adopté par le Comité Directeur du 11 mars 2020.

Le Président  
Patrick HAQUET



Le Secrétaire Général  
Alain ADAM



